



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°002/2026/ARCOP/CRS DU 05 JANVIER 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ORLY BIO AFRICA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P63/2025 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'AGENCE EMPLOI JEUNES**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Orly Bio Africa en date du 17 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 décembre 2025, enregistrée le 19 décembre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3621, l'entreprise ORLY BIO AFRICA a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P63/2025 relatif à l'entretien des locaux de l'Agence Emploi Jeunes ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Agence Emploi Jeunes (AEJ) a organisé l'appel d'offres n°P63/2025 relatif à l'entretien de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'Agence Emploi Jeunes (AEJ), sur la ligne budgétaire 90041200008614110, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 novembre 2025, treize (13) entreprises dont ORLY BIO AFRICA et SOCIETE AYATON – CI SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 09 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la SOCIETE AYATON – CI SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent cinquante-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-et-un (159 290 481) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ORLY BIO AFRICA le 12 décembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 19 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ORLY BIO AFRICA reproche à la COJO de n'avoir pas pris en compte certains éléments de son offre lors de l'analyse des offres, et demande que ceux-ci soient réexamинés au regard des critères d'évaluation définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

L'entreprise ORLY BIO AFRICA soutient en outre que son offre est conforme, compétitive et répond aux exigences techniques, administratives et financières requises par le DAO ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 24 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 29 décembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier.

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

*Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.*

*Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.*

*Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.*

*Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.*

*En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;*

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P63/2025 ont été notifiés à l'entreprise ORLY BIO AFRICA le 12 décembre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 décembre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise ORLY BIO AFRICA pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 décembre 2025 à faire la preuve de l'exercice de son recours gracieux devant l'autorité contractante, l'entreprise ORLY BIO AFRICA a transmis le 29 décembre 2025, la décharge de son courrier adressé 15 décembre 2025 à l'AEJ, ayant pour objet « Demande de rapport d'analyse de notre dossier – Appel d'offres n°P63/2025 » ;

Or un tel courrier ne saurait s'analyser comme un recours gracieux puisque nulle part, la requérante ne conteste les résultats de l'appel d'offres litigieux ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 19 décembre 2025, sans avoir au préalable exercé un recours gracieux, l'entreprise ORLY BIO AFRICA ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics précités, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1- Le recours introduit le 19 décembre 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise ORLY BIO AFRICA est irrecevable ;
- 2- La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P63/2025 est levée ;
- 3- Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ORLY BIO AFRICA et à l'Agence Emploi Jeunes (AEJ), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**